

N° de Parquet : 06/17018
N° MINOS : 00104238081160004
N° MINUTE : 08/174

Tribunal de Police d'Orléans
5ème classe

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffier
du Tribunal de Police d'Orléans

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-QUATRE JUIN DEUX MIL HUIT à TREIZE HEURES ET
QUARANTE-CINQ MINUTES ainsi constituée :

Président : Mme K. COUTURIER
Greffier : Mme A. DAUDIN
Ministère Public : M. P. LECOEUR

Mention minute :
Délivré le :

A : **Le jugement suivant a été rendu :**

ENTRE

Copie Exécutoire le : **Le MINISTERE PUBLIC,**

A : **D'UNE PART ;**

Signifié le : **ET**

A : **PREVENU**

Nom :
Prénoms : **Sexe** : M
Date de naissance :
Lieu de naissance : **Dépt** :
Filiation :
Demeurant :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Sit. Familiale : **Nationalité** : française
Profession : AGENT DE FABRICATION
Mode de Comparution : comparant assisté
Avocat : Maître ECHARD-JEAN Pierre avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :
EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A
MOTEUR (Code Natif : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

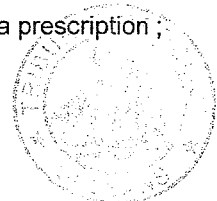
Monsieur T . . . a été cité à l'audience par acte d'huissier de Justice
délivré à personne le 31/03/2008 ;

A l'audience du 15 mai 2008 l'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans
les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Puis avant tout débat au fond, l'avocat du prévenu a soulevé la prescription ;

Le Ministère Public a été entendu en ses observations ;

Le Tribunal a joint l'incident au fond



Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur T , prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Puis l'affaire a été mise en délibéré à l'audience du 19 juin 2008 et prorogé à celle de ce jour ;

Qu'avertissement de ces remises a été fait par le président aux parties en application de l'article 462 al.2 du code de procédure pénale ;

Et à l'audience de ce jour, le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur T est poursuivi pour avoir à :

- ESCRENNES (RN.152 au PK/PR 026.450), en tout cas sur le territoire national, le 04/08/2006, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (vitesse limitée à 50 KH pour vitesse retenue de 171 KH)
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §I C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Attendu que Monsieur T conclut in limine litis à la prescription de l'infraction qui lui est reprochée au motif que les faits sont du 4 août 2006, que les premiers actes de procédure ont été réalisés entre les 4 et 16 août 2006 et que la procédure n'a été reprise que le 2 octobre 2007 ;

Qu'il souligne que la seule pièce, qui consiste en un soit transmis daté du 5 décembre 2006 adressé le 23 mai 2007 au Commissariat de Police d'ORLEANS, ne saurait être considérée comme interruptif de la prescription ;

Qu'il apparait que le soit transmis daté du 5 décembre 2006 a été transmis par le Procureur de la République au Commissariat de Police d'ORLEANS pour enquête et qu'il précise de surcroit qu'une COPJ est envisagée ;

Que ce soit transmis constitue bien un acte de poursuite interruptif de prescription ;

Qu'il convient en conséquence de rejeter l'exception de prescription soulevée par monsieur T ;

Attendu que sur le fond monsieur T fait valoir qu'il n'était pas le conducteur du véhicule, dont il ne conteste pas être le propriétaire, lors de la commission de l'infraction dès lors qu'il était atteint d'une paralysie de la jambe gauche et que son véhicule est équipé d'une boîte de vitesse mécanique ;

Que l'article L 121-3 du code de la route dispose dans son premier alinéa : " Par dérogation aux dispositions de l'article L 121-1, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des contraventions à la réglementation sur les vitesses maximales autorisées (L.n°2003-495 du 12 juin 2003 art.8) "sur le respect des distances de sécurité entre les véhicules, sur l'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicule" et sur les signalisations imposant l'arrêt des véhicules, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un vol ou de tout autre évènement de force majeure ou qu'il n'apporte tous éléments permettant d'établir qu'il n'est pas l'auteur véritable de l'infraction".

Qu'en l'espèce monsieur T verse aux débats un certificat médical en date du 6 mai 2008 qui atteste qu'un examen pratiqué le 20 juillet (sans que l'année soit précisée) a permis d'établir que monsieur THEVENET était atteint d'une paralysie des releveurs du

pied gauche, qu'il est annexé à l'enquête de police un premier compte rendu d'electromyogramme en date du 5 juin 2006, ainsi qu'un second en date du 1er septembre 2006 qui établissent qu'il était suivi lors de la commission des faits pour une paralysie des releveurs du pied gauche, qu'il verse également une fiche technique de son véhicule qui laisse apparaître qu'il est doté d'une boîte de vitesse mécanique ;

Qu'au regard de ces éléments il y a lieu de considérer que monsieur T produit des éléments permettant de retenir qu'il n'est pas le véritable auteur de l'infraction ;

Qu'il convient en conséquence de le relaxer ;

Vu l'article 417 du code de procédure pénale ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur T prévenu ;


Sur l'action publique :

REJETTE l'exception de prescription soulevée par Monsieur T ;

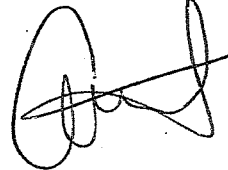
RELAXE Monsieur T des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame K. COUTURIER, Président, assisté de Madame A. DAUDIN, greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

Le Greffier,



Le Président



ÉDITION CONFORME
Le Greffier,

